

DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE LA BIOMEDECINE n°2020-10

Fixant les périodes de dépôt des dossiers de demandes d'autorisations prévues à l'article R. 2151-6 du code de la santé publique

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2151-5 à L. 2151-8, ainsi que les articles R. 2151-1 et suivants ;

Vu la décision n°2019-23 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 18 décembre 2019 fixant les périodes de dépôt des dossiers de demandes d'autorisations prévues à l'article R. 2151-6 du code de la santé publique ;

Décide:

Article 1

La période de dépôt, mentionnée à l'article 1 de la décision n°2019-23 du 18 décembre 2019, pendant laquelle peuvent être déposés des dossiers de demandes d'autorisation de protocole de recherche sur l'embryon ou les cellules souches embryonnaires humaines, d'importation ou d'exportation de cellules embryonnaires à des fins de recherche, et de conservation de ces cellules à des fins de recherche, ouverte du 1^{er} au 31 mars 2020, est prorogée jusqu'au 30 avril 2020.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis le 23 mars 2020

Emmanuelle CORTOT-BOUCHER

Directrice générale